

AMBRA CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 536.944 euros

Siège social: 18, rue Sainte Foy - 75002 Paris

840 861 397 RCS Paris

STATUTS

*A jour de la décision des associés en date du 13 janvier
2026*

Certifiés Conformes

Le: 13 janvier 2026

Par: Joachim Dupont

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JD' followed by a stylized flourish.

TITRE I-FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET-SIEGE - DUREE

1. FORME SOCIALE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal d'exercer, en France, les activités suivantes :

- la gestion de fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits «< FIA », dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF;
- le conseil en investissements financiers y compris les services connexes tels admis par l'AMF dans son agrément;
- la collecte d'ordres de souscription et de rachats sur les parts d'organismes de placement collectif dont ceux gérés par la société.

La Société pourra détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Ces participations pourront être prises par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Plus largement, elle pourra également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités et exercer toute autre activité se rattachant au présent objet social de manière directe ou indirecte et susceptible de faciliter le développement de la société.

La modification de l'objet social relève de la compétence de la collectivité des associés.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **AMBRA CAPITAL** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 18, rue Sainte Foy - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger, où il le juge utile.

5. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra convoquer les associés en assemblée générale afin de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II-CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION

6. APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée a fait apport à la Société :

- ANAXAGO HOLDING, une somme en numéraire de mille (1000) euros,

soit au total, la somme de mille (1000) euros correspondant à mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société, à la banque BNP PARIBAS (Champs Elysées).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinq cent trente-six mille neuf cent quarante-quatre euros (536.944 €), divisé en (i) cinq cent vingt-cinq mille huit cent soixante-trois (525.863) actions ordinaires et (ii) onze mille quatre-vingt-une (11.081) actions de préférence (les « APAC »), chacune d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président, à l'exception de la réduction de capital résultant du rachat par la Société des APAC qui intervient dans les conditions définies à l'Article 10.3 des présents Statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les APAC sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

TITRE III-ACTIONS

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Dispositions communes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présent Statuts. Toutes les actions d'une même catégorie ont

le même droit dans la part des bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les actions de cette catégorie.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie.

10.2 Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Les APAC n'ont aucun droit de vote.

10.3 Droit particuliers des APAC

a. *Définition*

« **Parts FPCI** » désigne 11 085 parts C du FPCI CapHorn 2 détenues par CapHorn Invest.

« **CapHorn Invest** » désigne une société par actions simplifiée au capital de 163.041 euros, dont le siège social est situé 7, rue Drouot 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 521 914 382 RCS Paris.

b. *Droit limité à percevoir des dividendes de la Société ou à l'attribution d'actifs de la Société en*

cas de liquidation de la Société

Les APAC donnent un droit limité à percevoir des dividendes de la Société ou, en cas de liquidation de la Société, à l'attribution d'actifs de la Société, ces droits étant déterminés sur la base des Distributions FPCI (tel que ce terme est défini ci-après).

i. Principe

Dans le cadre d'une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), chaque APAC permettra à son titulaire de percevoir, en une ou plusieurs fois, à titre prioritaire et précipitaire, un montant (le « **Revenu Prioritaire** ») dont les modalités de calcul figurent en Annexe.

ii. Modalités

Le Revenu Prioritaire sera dû aux APAC en numéraire et au plus tard 150 jours suivants la date de la distribution faite par le FPCI CapHorn 2 au titre des Parts FPCI (la « **Distribution FPCI** » et une « **Date de Versement** »), étant précisé à toutes fins utiles, qu'une somme conservée sur le compte de réserve dudit FPCI ne sera pas considérée comme une Distribution FPCI au sens des présentes.

Ainsi en cas de distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividende) ou d'avoirs de toute nature par la Société ou en cas de distribution du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société (une « **Distribution** »), chaque APAC aura le droit au Revenu Prioritaire de façon prioritaire et précipitaire par rapport à toute Distribution versée aux actions ordinaires.

Une telle distribution de Revenu Prioritaire ne sera dû qu'en cas de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable ou d'un boni de liquidation et sera versé avant toute distribution de dividende aux titulaires d'actions ordinaires de la Société.

Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable de la Société concernant un exercice social serait insuffisant pour verser le Revenu Prioritaire dû aux APAC, le solde non-versé sera différé et imputé par priorité sur les bénéfices distribuables des exercices suivants jusqu'à ce que toutes les sommes dues aux titulaires d'APAC à ce titre soient intégralement libérées, avant toute autre distribution.

Les titulaires d'APAC n'auront droit à aucun autre dividende ou distribution que ceux correspondants au Revenu Prioritaire.

En cas de liquidation de la Société, les titulaires d'APAC n'auront droit, conformément et sous réserve du droit français, qu'au remboursement de la valeur nominale des APAC.

En cas de boni de liquidation, les titulaires d'APAC pourront recevoir une partie de ce boni de liquidation correspondant au Revenu Prioritaire (ou selon le cas au solde du Revenu Prioritaire). En cas de liquidation emportant distribution des Parts FPCI, celles-ci seront exclusivement et intégralement réparties entre les titulaires des APAC proportionnellement à leur détention d'APAC.

c. Consentement préalable des titulaires d'APAC en cas de transfert des Parts FPCI.

La Société et ses filiales, dont la Société se porte fort, ne peuvent procéder au transfert des Parts FPCI (autrement qu'en vertu d'engagements fermes grevant lesdites Parts FPCI depuis une date antérieure au 18 novembre 2021) sans le consentement préalable écrit de chacun des titulaires d'APAC.

Par exception à ce qui précède, CapHorn Invest pourra transférer les Parts FPCI à la Société.

Si la Société projette de procéder au transfert de tout ou partie des Parts FPCI, la Société adressera une notification aux titulaires d'APAC. A défaut de réponse des titulaires d'APAC dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification, l'agrément au transfert des Parts FPCI sera réputé être refusé.

En cas de transfert des Parts FPCI subi par la Société (par exemple au résultat de la liquidation, fusion ou scission de la Société), un tel transfert emportera de plein droit solidarité du cessionnaire avec les obligations de la Société relatives au paiement du Revenu Prioritaire qui resteront inchangés. Dès lors qu'une telle opération emportera disparition de la personne morale de la Société, le ou les ayant(s) droit de celle-ci seront automatiquement tenus de l'ensemble des obligations de la Société relatives au Revenu Prioritaire.

d. Rachat des APAC

A l'issue de la clôture de la liquidation du FPCI CapHorn 2 et pour autant qu'elle ait procédé ou procède de façon concomitante au versement de tout Revenu Prioritaire ou solde de Revenu Prioritaire dû aux titulaires des APAC, la Société peut procéder à l'acquisition de 100 % des APAC détenues par leurs détenteurs, à première demande de sa part, à leur valeur nominale.

A cette fin, le Président de la Société devra informer par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres) les titulaires d'APAC de son intention de procéder au rachat de 100% des APAC et à la réduction du capital social correspondante. Cette notification devra préciser les termes et conditions d'acquisition des APAC et de réduction du capital social ainsi que le calendrier de ces opérations.

En souscrivant les APAC, leurs titulaires reconnaissent et acceptent expressément que ces actions peuvent être achetées par la Société selon les termes et conditions décrits ci-dessus et s'engagent à vendre toutes leurs APAC à la Société si les conditions de ce rachat sont remplies.

e. Protection des titulaires d'APAC

Le droit au Revenu Prioritaire (i) survivra en cas de dissolution ou liquidation de CapHorn Invest, par fusion ou tout autre moyen et (ii) suivra les titulaires successifs des APAC en quelques mains qu'elles se trouvent (sauf cas du rachat de APAC par la Société qui devra être suivie de l'annulation immédiate des APAC ainsi rachetées), les droits et préférences consentis aux APAC et décrits ci-dessus étant attachés aux APAC et non à leurs titulaires respectifs.

Les droits attachés aux APAC ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires

d'APAC, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les droits des APAC sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'APAC qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

11. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement auprès de la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

Toute cession entraînant un franchissement à la hausse comme à la baisse d'un seuil déterminé dans la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille fera l'objet d'une information préalable de l'AMF.

12. CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

1/Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions du présent article.

2/ L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, objet social.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par la notification au président dans le délai de un mois au plus tard depuis la réception de la notification du projet de cession visé au 2/ ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai d'un mois visé au 3/ ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2/ ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de

réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption. proportionnellement à leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

13. AGRÉMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et ou s'étant exprimées.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations. suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, objet social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires de la société.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2/ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de

refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles. La cession ainsi entachée de nullité pourra toutefois faire l'objet d'une confirmation par décision collective des associés, prise à la majorité des deux tiers des voix, dans un délai de 10 jours.

15. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours, à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion selon les modalités prévues à l'article 16 ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

16. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire. Il ne pourra pas être considéré comme un changement de contrôle une modification de la répartition de l'actionnariat ayant pour effet de maintenir les actionnaires historiques d'une société actionnaire à un seuil supérieur à 50%. Les actionnaires historiques s'entendent comme les actionnaires détenteurs de titres d'une société actionnaire au jour de la constitution d'ANAXAGO CAPITAL SAS;
- violation des statuts;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la

majorité des deux tiers des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- information identique de tous les autres actionnaires;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité des actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

Le prix des actions et les modalités de paiement sont fixés d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titre de la Société.

TITRE IV-LA PRÉSIDENTE

17. PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le premier président de la Société est Joachim Dupont, de nationalité française, né le 01/06/1989 à Equemauville (14), demeurant 9 rue du plat d'Etain 75001 PARIS.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Dans le cas où aucun directeur général n'est nommé, la collectivité des associés nomme un président suppléant, dans les mêmes conditions que le président. Le président suppléant remplace, durant le temps nécessaire, le président en cas d'empêchement du président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible. Le président suppléant perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Il n'est pas désigné de président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général, ou, en cas de pluralité de directeurs généraux en fonction en même temps, l'un des directeurs généraux choisi par décision collective des associés, remplace alors le président le temps nécessaire en cas de carence de ce dernier.

17.2. Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision de sa nomination.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.3. Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés. Le président exerce ses fonctions soit gratuitement, soit contre une rémunération composée d'un fixe, d'une partie proportionnelle aux résultats, ou selon toute autre modalité décidée par la collectivité des associés.

17.4. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du président, une ou plusieurs personnes, physiques, pour assister ce dernier en qualité de directeurs généraux.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2. Durée des fonctions

Les durées des fonctions des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination sans que ces durées puissent excéder celle des fonctions du président. Ils sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, sur proposition du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers jusqu'à la nomination d'un nouveau président. Il procède aux publicités imposées par la loi.

18.3. Rémunération

Les rémunérations des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique, sauf pour les rémunérations qui résultent de leurs contrats de travail.

La fixation et la modification de la rémunération d'un directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des présents statuts.

18.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il peut également représenter la Société vis-à-vis des tiers pour les actes de gestion courante.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers de bonne foi par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention devant intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, son président suppléant, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être approuvée par décision collective des associés, puis portée à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion. Ces conventions sont mentionnées sur un registre spécial.

À l'occasion de la réunion des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de l'ensemble de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, de manière facultative sauf lorsque la loi le requiert, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

21. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22. NATURE DES DECISIONS - MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

22.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

22.2. Décisions de nature extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à la révocation du président et/ou du ou des directeurs généraux.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises

sans le consentement de ceux-ci.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, à l'exception des décisions dont la compétence serait réservée dans un pacte d'actionnaires.

23. MODALITE DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

23.1. Forme de la consultation

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée, en consultation, ou par correspondance. Tous moyens (courrier électronique, vidéo, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une décision collective peut également être adoptée par acte écrit signé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à la loi. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

23.2. Constatation de la consultation

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Il est dressé procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés par chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou les extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

24. QUORUM - VOTE

1/ La réunion de la moitié des actionnaires (présents, représentés et/ou s'étant exprimés selon le mode de consultation retenu) représentant au moins les deux tiers du capital est nécessaire pour valider le vote, sur première consultation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Sur deuxième consultation, au moins la moitié du capital est nécessaire pour valider le vote, quelque soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés.

2/ Chaque action donne droit à une voix.

3/ Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou des actionnaires.

25. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. En particulier, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes ou des commissaires aux apports lorsque la décision collective doit être prise en application de la loi sur l'un ou l'ensemble

de ces rapports, sont communiqués aux associés par tous moyens, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

- **TITRE VI-EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES - DIVIDENDES** -

26. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

27. COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires, par voie de décisions collectives, approuvent les comptes annuels après un rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

28. AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1841-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires personnes physiques, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

30. CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera son arbitre dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « < utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente, en la forme des référés.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.